

## Rapport du Président

Séance Publique du vendredi 14 octobre 2011

**Service instructeur** Service de l'Environnement et de l'Agriculture

6ème Commission - N° CG-2011-4-6-2

Service consulté

## COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITÉ DE FESSENHEIM

## DÉFRAIEMENTS DES MEMBRES DE LA CLIS

Résumé: Le présent rapport propose de prendre en compte les frais de déplacement des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM.

La loi n°2006-686 du 13 juin 2006, relative à la Transparence et la Sécurité en matière Nucléaire dite loi TSN prévoit, dans son article 22, la création obligatoire d'une Commission Locale d'Information (CLI) auprès de toute Installation Nucléaire de Base (INB).

Le décret d'application n° 2008-251 du 12 mars 2008 définit les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des CLIS. Les frais de fonctionnement de cette commission incombent au Département dans lequel est implantée l'installation nucléaire.

Le Président du Conseil Général a arrêté la création et la composition de la CLIS auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM et en a fixé la composition.

Cette commission comprend les 4 collèges suivants :

- · le collège des élus qui compte notamment 10 Conseillers Généraux du Haut-Rhin,
- le collège des associations de défense de l'environnement,
- le collège des représentants des syndicats des employés de la centrale,
- le collège des experts dans le domaine de la santé, du monde économique, de l'information, de la communication et du nucléaire.

La CLIS se réunit 3 fois par an sous la présidence de Monsieur Michel HABIG, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

La fonction de membre de la CLIS est bénévole; mais il a été proposé, en Assemblée Plénière, de prendre en charge les frais de déplacement engagés dès lors qu'un membre est mandaté par la CLIS de FESSENHEIM pour la représenter auprès de l'Association Nationale des Commissions et Comités des CLI (ANCCLI), dans un organisme extérieur ou s'il est convoqué à titre d'expert.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de défrayer les membres de la CLIS du CNPE de FESSENHEIM pour les frais de déplacement occasionnés dans les conditions citées ci-dessus.

Les remboursements se feraient dans les limites et les conditions fixées par la combinaison des dispositions des décrets n° 2008-251 du 12 mars 2008 (article 6), n°90-437 du 28 mai 1990 (articles 9, 10 et 31), n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 12-X) et n°2001-654 du 19 juillet 2001 (article 1er), et sous réserve que les frais engagés à l'occasion de ces déplacements ne soient pas pris en compte par un autre organisme en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Les sommes seront prélevées sur le programme C654, Chapitre 011, Nature 6288, Fonction 738.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER